

# NE\_GERICHTE CDP.2021.403 vom 29. September 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2021.403](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.403)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2021.403 du 29 septembre 2022

IT: NE\_GERICHTE CDP.2021.403 del 29 settembre 2022

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_ SA, reprise par A

### E. 2

Le litige porte sur le droit de la demanderesse à l'augmentation de sa rente d'invalidité de la prévoyance professionnel. Singulièrement, il s'agit de déterminer quelle institution de prévoyance est compétente pour la prise en charge de l'aggravation du degré d'invalidité, degré d'invalidité reconnu de 95 % dès le 1<sup>er</sup> février 2018 par décision de l'OAI du 5 décembre suivant, alors qu'il avait été admis de 50 % dès le 1<sup>er</sup> octobre 2001 par prononcé de cet office du 11 avril 2002. À noter à ce propos que la défenderesse 1 reconnaît expressément continuer à être débitrice de la demi-rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle qu'elle verse à l'intéressée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ne contestant que la prise en charge de l'augmentation de cette rente à partir du 1<sup>er</sup> février 2018. Elle admet en effet explicitement avoir repris, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, tant la part d'invalidité de D. \_\_\_\_\_ et, partant, la demanderesse à titre d'invalidé à 50 % que cette dernière en tant que personne active à raison du solde de son activité lucrative de 45 %. Elle reconnaît par ailleurs que la détérioration de la capacité de gain ayant conduit à la reconnaissance par l'OAI d'une incapacité de travail à 100 % dans toute activité depuis le

### E. 3

Les pièces déposées au dossier par les parties s'étant avérées suffisantes pour trancher les points déterminants pour l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de la demanderesse.

a/bb) S'agissant du montant des rentes à servir, la conclusion chiffrée émise par la demanderesse à savoir un montant à titre de rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle de 90 francs par mois a minima, correspondant au double de la somme de 453 francs déjà perçue mensuellement à titre de demi-rente est contestée par la défenderesse 1. Cette dernière estime que le montant à titre de rente mensuelle entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle serait en réalité de 653 francs. E. \_\_\_\_\_ a expliqué cette somme, en se limitant à exposer que la rente d'invalidité selon la LPP à 50 % de l'intéressée était de 3'312 francs par année pour la part d'invalidité reprise de D. \_\_\_\_\_ au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que pour l'activité résiduelle de 45 % le montant serait de 4'516 francs par année, ce qui conduirait à un droit au versement d'une rente annuelle à 100 % de 7'828 francs, ce qui représenterait une rente mensuelle entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle de 653 francs. Or, force est de relever que ces éléments ne permettent pas à la Cour de céans de contrôler à satisfaction et, partant, de déterminer le montant dû à ce titre à la demanderesse par la défenderesse 1, à qui il appartient au premier chef de procéder à un calcul détaillé et clair et ainsi d'arrêter le montant des rentes à servir en fonction de l'issue

de la présente procédure judiciaire. On relèvera à ce propos que, contrairement à la Cour de droit public, l'institution de prévoyance dispose des documents et des programmes informatiques nécessaires à ce calcul. Dans ces conditions, un renvoi à cette fin à E. \_\_\_\_\_ respecte les principes de simplicité et d'économie de procédure ancrés à l'article 73 al. 2 LPP. À noter encore que le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'exposer que, outre le fait que la procédure d'action selon la LPP est réglée, même si ce n'est que de manière rudimentaire, à l'article 73 al. 2 LPP et qu'elle doit être simple, rapide et gratuite, cela plaide en faveur de la proximité de la procédure d'action en première instance avec le procès en matière d'assurances sociales, dans lequel, sur recours, il n'est régulièrement statué sur le droit aux prestations que dans son principe, alors que le calcul de la prestation incombe à l'assurance concernée (ATF 129 V 450 cons. 3.4).

b) Cette dernière requiert le versement d'une indemnité de dépens. Contrairement aux autres branches des assurances sociales, la législation en matière de prévoyance professionnelle ne contient aucune disposition relative à la fixation des dépens pour la procédure devant le tribunal cantonal désigné pour connaître des litiges en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 al. 2 LPP). Il appartient par conséquent au droit cantonal de procédure de déterminer si et à quelles conditions il existe un droit à une indemnité de dépens (arrêt du TF du 26.03.2010 [9C\_590/2009] cons. 3.1). Selon l'article 48 LPJA, applicable par renvoi de l'article 60 al. 2 LPJA, la présente autorité peut allouer d'office ou sur requête une indemnité de dépens à l'administré qui a engagé des frais, à condition que les mesures qu'il a prises lui paraissent justifiées. En vertu de l'article 64 al. 1 LT Frais, applicable par renvoi de l'article 67 LT Frais, la partie qui prétend à des dépens dépose avant le prononcé de l'autorité saisie un état des honoraires et des frais. L'article 68 LT Frais précise toutefois qu'en ce qui concerne les honoraires en matière administratives, ceux-ci sont fixés à 10'000 francs au plus, lorsque l'indemnité de dépens n'est pas mise à la charge de la personne qui a recouru, respectivement qui a ouvert action. Les honoraires sont par ailleurs proportionnés à la valeur litigieuse. Ils sont fixés en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais).

En l'espèce, le mandataire de la mandataire a déposé, le 12 juillet 2022, un mémoire d'honoraire qualifié d'intermédiaire. Me H. \_\_\_\_\_ prétend à une rémunération totale de 10'780.75 francs, correspondant à 29 heures et 10 minutes d'activités au tarif horaire de 312 francs (CHF 9'100), ainsi qu'aux débours calculés sur la base de 10 % des honoraires (CHF 910) et à la TVA calculée au taux de 7,7 % (CHF 770.75). L'activité déployée par ledit avocat paraît excessive et doit être réduite. Plus spécifiquement, tout particulièrement l'activité déployée du 10 mars au 20 décembre 2021 ■ soit avant le dépôt du mémoire du 22 décembre 2021, qui correspond au total à 18 heures (2 heures et 55 minutes pour des correspondances à la cliente, aux défenderesses et à l'OAI, 1 heure et 5 minutes pour des téléphones à la cliente, 5 heures pour l'étude du dossier, 2 heures pour les recherches juridiques et 7 heures pour la rédaction de l'acte) ■ apparaît clairement excessive eu égard à la nature de l'affaire et à la difficulté de la cause. Les travaux préparatoires nécessaires, c'est-à-dire les prestations effectuées par l'avocat en vue du mémoire du 22 décembre 2021, ne saurait raisonnablement excéder les 10 heures. De même, apparaît également excessive l'activité déployée par Me H. \_\_\_\_\_ du 22 décembre 2021 au 12 juillet 2022, soit 11 heures et 10 minutes (2 heures et 30 minutes pour des correspondances à la cliente et

à la défenderesse 3, 1 heure et 10 minutes pour des correspondances au tribunal cantonal, dont 45 minutes pour de simples demandes de prolongation de délai, prolongations requises en raison de la seule surcharge de travail, invoquée sans autre explication, 2 heures d'étude de dossier, 40 minutes de recherches juridiques et 4 heures et 50 minutes pour la rédaction d'actes). Le temps dévolu à ces activités doit dès lors être ramené à un maximum de 8 heures. Il s'ensuit qu'il y a lieu de retenir 18 heures d'activités, ce qui paraît déjà conséquent. Il faut encore relever que le tarif de 312 francs invoqué par le mandataire est plus élevé que le tarif de 280 francs de l'heure usuellement appliqué par la Cour de céans. Or, un tarif horaire de 280 francs est ici approprié compte tenu de l'importance et de la complexité du litige. Cela ramène les honoraires réclamés à 5'040 francs, auxquels s'ajoutent les débours à raison de 10 % des honoraires par 504 francs (art. 52 al. 1 LTFrais) et à la TVA (au taux de 7,7 %) par 426.90 francs, soit au total un montant de 5'970.90 francs représentant l'indemnité de dépens allouée à la demanderesse, à charge de E. \_\_\_\_\_ (art. 60 al. 3 LPJA).

c) Selon l'article 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est, en principe, gratuite. Toutefois, des frais de justice peuvent être ordonnés en cas de témérité ou de légèreté (ATF 128 V 323 cons. 1a et les références citées). Par ailleurs, selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant ; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 128 V 323, 126 V 143 cons. 4, 106 V 123 cons. 3 ; cf. aussi arrêt de la Cour de droit public du 11.11.2021 [CDP.2020.432] cons. 5b).

Les défenderesses, y compris E. \_\_\_\_\_, n'ayant pas agi par témérité ou légèreté, il est statué sans frais de justice. Succombant (art. 48 al. 1 LPJAa contrario par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPJA), ladite caisse n'a pas droit à des dépens. Il en va de même de la défenderesse 2, qui n'agissant pas avec l'aide d'un mandataire professionnel, n'invoque pas de frais particulier, comme d'ailleurs de la défenderesse 3, qui bien que représentée par une avocate indépendante, ne conclut pas à l'octroi de dépens.

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Admet la demande en tant qu'elle est dirigée contre E. \_\_\_\_\_.

2. La rejette pour le surplus.

3. Condamne E. \_\_\_\_\_ à verser à X. \_\_\_\_\_, dès le 1er février 2018, une rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle, assortie des éventuelles rentes complémentaires qui seraient dues, le tout avec intérêts, dès le 22 décembre 2021, à 5 % pour les rentes échues entre le 1er février 2018 et le 31 décembre 2020, respectivement, à 1 % pour celles échues à partir du 1er janvier 2021.

4. Renvoie la cause à E. \_\_\_\_\_ pour le calcul du montant des prestations de prévoyance dues à titre de rentes.

5. Condamne E. \_\_\_\_\_ à verser à X. \_\_\_\_\_ une indemnité de 5'970.90 francs, tout compris, à titre de dépens.

6. N'alloue pas de dépens aux défenderesses.

7. Dit que la procédure est gratuite.

Neuchâtel, le 29 septembre 2022

1 Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

2 Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5 %, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

3 Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à 5 %, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte.

1 Le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, d'arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice.

2 Toute stipulation contraire s'apprécie conformément aux dispositions qui régissent la clause pénale.

3 Des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires.

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui:

a. sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;

b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;

c. étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA63), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

62 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO20041677; FF20002495).

63 RS830.1

1 Lors de résiliations de contrats entre des institutions d'assurance et des institutions de prévoyance soumises à la LFLP192, il existe un droit à la réserve mathématique.

2 Le droit défini à l'al. 1 est augmenté d'une participation proportionnelle aux excédents; les coûts du rachat sont toutefois déduits. L'institution d'assurance doit fournir à l'institution de prévoyance un décompte détaillé et compréhensible.

3 Par coûts du rachat, on entend le risque d'intérêt. Ils ne peuvent être déduits si le contrat a duré cinq ans au moins. Dans tous les cas, l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 est garanti, même si le contrat a duré moins de cinq ans.

4 Si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec son institution de prévoyance, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution de prévoyance ou leur transfert à la

nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, dans la mesure où ledit contrat d'affiliation ne prévoit pas de règle particulière pour ce cas. En l'absence de règle ou si aucun accord n'est conclu entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, les rentiers restent affiliés à la première.

4bis Si le contrat d'affiliation prévoit que les rentiers quittent l'ancienne institution de prévoyance lors de la résiliation du contrat d'affiliation, l'employeur peut résilier ce contrat uniquement si une nouvelle institution de prévoyance a confirmé par écrit qu'elle prend en charge ces personnes aux mêmes conditions.<sup>193</sup>

5 Si l'institution de prévoyance résilie le contrat d'affiliation avec l'employeur, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle. En l'absence d'accord, les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution de prévoyance.

6 Si les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution, le contrat d'affiliation concernant les rentiers est maintenu. Cette règle s'applique aussi aux cas d'invalidité déclarés après la résiliation du contrat d'affiliation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue avant la résiliation du contrat d'affiliation.

7 Si l'insolvabilité de l'employeur entraîne la résiliation du contrat d'affiliation, le Conseil fédéral règle l'appartenance des rentiers.

8 Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier les exigences pour la justification des coûts et le calcul de la réserve mathématique.

<sup>191</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO20041677; FF20002495).

<sup>192</sup> RS831.42

<sup>193</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO20071803; FF200555715583).

## **E. 6**

a/aa) Au vu de ce qui précède, la demande est admise en tant qu'elle est dirigée contre la défenderesse 1. Cette dernière est condamnée à verser à l'intéressée, dès le 1<sup>er</sup> février 2018, une rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle, assortie des éventuelles rentes complémentaires qui seraient dues, le tout avec intérêts, dès le 22 décembre 2021, à 5 % pour les rentes échues entre le 1<sup>er</sup> février 2018 et le 31 décembre 2020, respectivement, à 1 % pour celles échues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour le surplus, la demande est rejetée en tant qu'elle est dirigée, à titre subsidiaire, contre les défenderesses 2 et 3. Les pièces déposées au dossier par les parties s'étant avérées suffisantes pour trancher les points déterminants pour l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de la demanderesse. a/bb) S'agissant du montant des rentes à servir, la conclusion chiffrée émise par la demanderesse – à savoir un montant à titre de rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle de 90 francs par mois a minima, correspondant au double de la somme de 453 francs déjà perçue mensuellement à titre de demi-rente – est contestée par la défenderesse 1. Cette dernière estime que le montant à titre de rente mensuelle entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle serait en réalité de 653 francs. E. \_\_\_\_\_ a expliqué cette somme, en se limitant à exposer que la rente d'invalidité selon la LPP à 50 % de l'intéressée était de 3'312 francs par année pour la part

d'invalidité reprise de D. \_\_\_\_\_ au 1 er janvier 2009 et que pour l'activité résiduelle de 45 % le montant serait de 4'516 francs par année, ce qui conduirait à un droit au versement d'une rente annuelle à 100 % de 7'828 francs, ce qui représenterait une rente mensuelle entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle de 653 francs. Or, force est de relever que ces éléments ne permettent pas à la Cour de céans de contrôler à satisfaction et, partant, de déterminer le montant dû à ce titre à la demanderesse par la défenderesse 1, à qui il appartient au premier chef de procéder à un calcul détaillé et clair et ainsi d'arrêter le montant des rentes à servir en fonction de l'issue de la présente procédure judiciaire. On relèvera à ce propos que, contrairement à la Cour de droit public, l'institution de prévoyance dispose des documents et des programmes informatiques nécessaires à ce calcul. Dans ces conditions, un renvoi à cette fin à E. \_\_\_\_\_ respecte les principes de simplicité et d'économie de procédure ancrés à l'article 73 al. 2 LPP. À noter encore que le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'exposer que, outre le fait que la procédure d'action selon la LPP est réglée, même si ce n'est que de manière rudimentaire, à l'article 73 al. 2 LPP et qu'elle doit être simple, rapide et gratuite, cela plaide en faveur de la proximité de la procédure d'action en première instance avec le procès en matière d'assurances sociales, dans lequel, sur recours, il n'est régulièrement statué sur le droit aux prestations que dans son principe, alors que le calcul de la prestation incombe à l'assurance concernée ( ATF 129 V 450 cons. 3.4).

b) Cette dernière requiert le versement d'une indemnité de dépens. Contrairement aux autres branches des assurances sociales, la législation en matière de prévoyance professionnelle ne contient aucune disposition relative à la fixation des dépens pour la procédure devant le tribunal cantonal désigné pour connaître des litiges en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 al. 2 LPP). Il appartient par conséquent au droit cantonal de procédure de déterminer si et à quelles conditions il existe un droit à une indemnité de dépens (arrêt du TF du 26.03.2010 [9C\_590/2009] cons. 3.1). Selon l'article 48 LPJA , applicable par renvoi de l'article 60 al. 2 LPJA , la présente autorité peut allouer d'office ou sur requête une indemnité de dépens à l'administré qui a engagé des frais, à condition que les mesures qu'il a prises lui paraissent justifiées. En vertu de l'article 64 al. 1 LTFrais , applicable par renvoi de l'article 67 LTFrais , la partie qui prétend à des dépens dépose avant le prononcé de l'autorité saisie un état des honoraires et des frais. L'article 68 LTFrais précise toutefois qu'en ce qui concerne les honoraires en matière administratives, ceux-ci sont fixés à 10'000 francs au plus, lorsque l'indemnité de dépens n'est pas mise à la charge de la personne qui a recouru, respectivement qui a ouvert action. Les honoraires sont par ailleurs proportionnés à la valeur litigieuse. Ils sont fixés en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais ). En l'espèce, le mandataire de la demanderesse a déposé, le 12 juillet 2022, un mémoire d'honoraire qualifié d'intermédiaire. Me H. \_\_\_\_\_ prétend à une rémunération totale de 10'780.75 francs, correspondant à 29 heures et 10 minutes d'activités au tarif horaire de 312 francs (CHF 9'100), ainsi qu'aux débours calculés sur la base de 10 % des honoraires (CHF 910) et à la TVA calculée au taux de 7,7 % (CHF 770.75). L'activité déployée par ledit avocat paraît excessive et doit être réduite. Plus spécifiquement, tout particulièrement l'activité déployée du 10 mars au 20 décembre 2021 – soit avant le dépôt du mémoire du 22 décembre 2021, qui correspond au total à 18 heures (2 heures et 55 minutes pour des correspondances à la cliente, aux défenderesses et à l'OAI, 1 heure et 5 minutes pour des téléphones à la cliente, 5 heures pour l'étude du dossier, 2 heures pour les recherches juridiques et 7 heures pour la rédaction de l'acte) – apparaît clairement excessive eu égard à

la nature de l'affaire et à la difficulté de la cause. Les travaux préparatoires nécessaires, c'est-à-dire les prestations effectuées par l'avocat en vue du mémoire du 22 décembre 2021, ne saurait raisonnablement excéder les 10 heures. De même, apparaît également excessive l'activité déployée par Me H. \_\_\_\_\_ du 22 décembre 2021 au 12 juillet 2022, soit 11 heures et 10 minutes (2 heures et 30 minutes pour des correspondances à la cliente et à la défenderesse 3, 1 heure et 10 minutes pour des correspondances au tribunal cantonal, dont 45 minutes pour de simples demandes de prolongation de délai, prolongations requises en raison de la seule surcharge de travail, invoquée sans autre explication, 2 heures d'étude de dossier, 40 minutes de recherches juridiques et 4 heures et 50 minutes pour la rédaction d'actes). Le temps dévolu à ces activités doit dès lors être ramené à un maximum de 8 heures. Il s'ensuit qu'il y a lieu de retenir 18 heures d'activités, ce qui paraît déjà conséquent. Il faut encore relever que le tarif de 312 francs invoqué par le mandataire est plus élevé que le tarif de 280 francs de l'heure usuellement appliqué par la Cour de céans. Or, un tarif horaire de 280 francs est ici approprié compte tenu de l'importance et de la complexité du litige. Cela ramène les honoraires réclamés à 5'040 francs, auxquels s'ajoutent les débours à raison de 10 % des honoraires par 504 francs (art. 52 al. 1 LTFrais ) et à la TVA (au taux de 7,7 %) par 426.90 francs, soit au total un montant de 5'970.90 francs représentant l'indemnité de dépens allouée à la demanderesse, à charge de E. \_\_\_\_\_ (art. 60 al. 3 LPJA ). c) Selon l'article 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est, en principe, gratuite. Toutefois, des frais de justice peuvent être ordonnés en cas de témérité ou de légèreté ( ATF 128 V 323 cons. 1a et les références citées). Par ailleurs, selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant ; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle ( ATF 128 V 323 , 126 V 143 cons . 4, 106 V 123 cons. 3 ; cf. aussi arrêt de la Cour de droit public du 11.11.2021 [ CDP.2020.432 ] cons. 5b). Les défenderesses, y compris E. \_\_\_\_\_, n'ayant pas agi par témérité ou légèreté, il est statué sans frais de justice. Succombant (art. 48 al. 1 LPJA a contrario par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPJA ), ladite caisse n'a pas droit à des dépens. Il en va de même de la défenderesse 2, qui n'agissant pas avec l'aide d'un mandataire professionnel, n'invoque pas de frais particulier, comme d'ailleurs de la défenderesse 3, qui bien que représentée par une avocate indépendante, ne conclut pas à l'octroi de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.